

# Arrêté fédéral sur la politique familiale

*projet*

du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu le rapport de la commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national du ...<sup>1</sup>,

vu l'avis du Conseil fédéral du ...]<sup>2</sup>,

*arrête:*

I

La Constitution<sup>3</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 115a*      Politique de la famille

<sup>1</sup> Dans l'accomplissement de ses tâches, la Confédération prend en considération les besoins de la famille. Elle peut soutenir les mesures destinées à protéger la famille.

<sup>2</sup> La Confédération et les cantons encouragent les mesures permettant de concilier la vie familiale et l'exercice d'une activité lucrative. Ils pourvoient en particulier à une offre appropriée de structures de jour extrafamiliales et extrascolaires.

<sup>3</sup> Si les efforts des cantons ou de tiers ne suffisent pas, la Confédération fixe les principes applicables à la promotion des mesures permettant de concilier la vie de famille et l'exercice d'une activité lucrative. Elle peut participer au financement des mesures prises par les cantons.

*Minorité*      (Prelicz-Huber, Gilli, Weber-Gobet)

<sup>4</sup> Elle fixe les principes applicables à l'harmonisation des avances de contribution d'entretien par les cantons; ce faisant, elle prend en considération les efforts des cantons en matière d'harmonisation.

*Art. 116, al. 1*

<sup>1</sup> *Abrogé*

1    FF 2002 ...

2    FF 2002 ...

3    RS 101

II

Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

*Minorité* (Scherer, Borer, Baettig, Glur, Miesch, Parmelin, Stahl)

Ne pas entrer en matière